

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Be TV

Service VOD de VOO

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 34.060.475,94€ (cf. avis 19/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la SA BeTV se calcule donc comme suit : 2,2% du chiffre d'affaires de 2009, soit 749.330,47€, auxquels s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (36.518,63€ pour 15.947 abonnés), et desquels doit être soustrait l'excédent (40.997,61€) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2010 est donc de 744.851,49€.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le service général de l'audiovisuel et des multimédias considère que la contribution de la S.A. Be TV s'élève à 2.087.786€ pour l'exercice 2010. Cette contribution constitue un surplus d'engagement de 1.342.934,51€. Un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra donc être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2011, soit 32.292,45€.¹

¹ En vertu de l'art. 5§5 de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Pour expliquer la hauteur du montant investi, l'éditeur invoque les succès d'audience rencontrés par les programmes ou les documentaires originaux de la Communauté française (« *Paparazzi* », « *Centre fermé* », « *Si j'étais japonais* »...), et la qualité internationalement reconnue au cinéma belge.

Chiffre d'affaires 2010

Pour 2010, l'éditeur présente un chiffre d'affaires de 50.822.657,22€, ce qui constitue une diminution de 6,8% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, Le chiffre d'affaire de l'exercice 2010 éligible pour la contribution 2011 est de 32.092.294,98€.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur déclare avoir concrétisé plusieurs types de mesures destinées à mettre en valeur les œuvres européennes dans son catalogue. Il évoque notamment :

- La création d'onglets spécifiques « Made in Belgium » et « Made in Europe » dans la rubrique « Coups de cœur » de son catalogue. Les œuvres qui y sont répertoriées sont mises à jour de manière hebdomadaire afin de rester toujours en phase avec les contenus disponibles.
- Une visibilité des œuvres européennes sur la page d'accueil du site internet dédié à son offre VOD, dans la newsletter électronique à destination des abonnés, et sur le Barker Channel de VOO.
- Une « *action gratuite* » qui porte en partie sur les œuvres européennes du catalogue.
- La conclusion imminente d'un partenariat avec « Universciné » qui permettra l'ajout au catalogue d'une cinquantaine de films indépendants : « *En majorité belges ou européens, ceux-ci feront l'objet de focus spécifiques en ligne avec l'actualité des festivals belges et européens tout au long de l'année* ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare ne pas proposer de programmes d'information dans le catalogue de son service télévisuel non linéaire.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Tecteo (46,8%) et Socofe (3,1%).

S'agissant de la composition de son Conseil d'administration, l'AG de la S.A. Be TV a procédé au cours de l'exercice à la désignation de deux nouveaux administrateurs indépendants (conformément à l'article 526ter du Code des sociétés). Ces derniers ont remplacé deux administrateurs au sujet desquels le Collège avait sollicité la fourniture d'informations complémentaires quant à certaines circonstances susceptibles d'avoir un impact sur leur indépendance.

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par la S.A. Be TV en matière d'indépendance.

Pour rappel, Be TV a adopté en 2009 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. Celle-ci instaure un Comité éditorial qui se réunit à la demande d'un de ses membres en cas de menace pour l'indépendance de l'éditeur. Aucune réunion de ce type ne s'est tenue au cours de l'exercice 2010.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Les contrats entre la S.A. Be TV et la Sabam signés le 22 décembre 2005, et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre des différentes offres télévisuelles de l'éditeur, ont été renouvelés chacun pour 4 ans par des amendements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Le contrat liant la S.A. Be TV à la SACD et à la SCAM a été reconduit tacitement pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur affirme que la législation de la Communauté française relative la protection des mineurs est « strictement appliquée par Be TV, tant dans ses services linéaires que non linéaires ».

Afin de garantir un contrôle parental efficace, l'éditeur équipe son décodeur d'un système de cryptage actif par défaut pour tous les contenus classés « -16 » ou « -18 », qu'ils soient diffusés sur l'offre linéaire ou disponibles à la demande : « ce système génère automatiquement un panneau masquant

toute image et coupant tout son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Betv où est diffusé un film de ces deux catégories ». L'accès au programme nécessite donc « l'introduction d'un code parental de quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran ». L'éditeur déclare que les parents peuvent à loisir renforcer ou assouplir ce système de contrôle en restreignant par exemple l'accès aux films déconseillés aux moins de 10 ans ou aux moins 12 ans. En outre, chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et donc la nécessité de réintroduire le code parental dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

Par ailleurs, l'éditeur fournit un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion de programmes comprenant des scènes de violence. Il y décrit le fonctionnement de son comité de visionnage et les mécanismes de contrôle mis en place, parmi lesquels l'instauration d'un « double » visionnage de chaque programme, par le département « acquisitions » et par le département « antenne », ce qui permet de confirmer ou de modifier la signalétique appliquée au cinéma. Celle-ci fait d'ailleurs souvent l'objet d'une adaptation plus stricte compte tenu du fait que la consommation télévisuelle est considérée comme « plus passive ». La décision finale d'attribution de la signalétique appropriée est prise par le directeur des programmes.

La S.A. Be TV déclare n'avoir reçu aucune plainte en matière de protection des mineurs durant l'exercice 2010.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire VOD de VOO, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, et de protection des mineurs.

S'agissant de la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française, le Collège prend bonne note des dispositions prises par l'éditeur. Il procédera en septembre 2011 à une nouvelle évaluation de cette obligation, sur la base des lignes directrices définies dans sa Recommandation du 24 juin 2010.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011